
Levée de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Moïse Bayle, Jean-Antoine Louis, Philippe Laurent Pons de Verdun,
Grégoire-Marie Jagot, Claude Basire, Antoine François Fourcroy,
Charles François Marie Duval

Citer ce document / Cite this document :

Bayle Moïse, Louis Jean-Antoine, Pons de Verdun Philippe Laurent, Jagot Grégoire-Marie, Basire Claude, Fourcroy Antoine François, Duval Charles François Marie. Levée de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 61;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41259_t1_0061_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 7.

« L'exécution des lois relatives à toutes les branches de l'instruction nationale, est confiée provisoirement au conseil exécutif, sous la surveillance immédiate du comité d'instruction publique.

Art. 8.

« Pour organiser cette surveillance de manière à faire concourir l'éducation nationale avec tous les autres moyens de salut public, le comité d'instruction publique doit se concerter avec le comité de Salut public, et présenter un rapport sur cet objet. »

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : MOYSE BAYLE, *Président*; LOUIS (du Bas-Rhin), PONS (de Verdun), JAGOT, BASIRE, FOURCROY, DUVAL, *secrétaires*.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 9 BRUMAIRE
DE L'AN II (MERCREDI 30 OCTOBRE 1793).**

I.

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DES DOMAINES, SUR LE MODE DE PAIEMENT A FAIRE EN NATURE DE DENRÉES PAR LES FERMIERS DE DOMAINES NATIONAUX, EN EXÉCUTION DES LOIS DES 11 JUILLET ET 23 AOUT, PAR LE CITOYEN COCHON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (2). (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (3).

La Convention nationale, voulant assurer les moyens de pourvoir aux besoins des armées et à ceux de l'intérieur, a décrété, le 11 janvier dernier (4) « que tous les fermiers, rentiers et débiteurs de biens nationaux, qui, d'après leurs contrats ou baux, s'étaient obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc., seraient tenus de s'acquitter en denrées, comme ils y étaient

obligés par leurs baux; dérogeant, à cet égard, à l'article 9 de la loi du 9 septembre 1792 ».

La loi du 23 août ayant mis tous les Français en réquisition permanente pour le service des armées, jusqu'au moment où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, les difficultés pour l'approvisionnement des armées se sont accrues, et il a été nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour procurer des subsistances en quantité suffisante. C'est en conséquence que l'article 13 de la loi du 23 août a ordonné à tous les fermiers et régisseurs de biens nationaux de verser le produit de ces biens en nature de grains, sans distinction de ceux dont les paiements auraient été stipulés en argent.

Mais cet article ne contenant que le principe sans aucun développement cette disposition salutaire est restée, jusqu'à présent, sans effet.

Les administrateurs de la régie des domaines nationaux ont observé à vos comités que les dispositions de la loi du 11 janvier relatives à la comptabilité des préposés de la régie, et au mode de versement des denrées dans les magasins désignés, loin de pouvoir être appliquées aux versements à faire en vertu de la loi du 23 août, ont elles-mêmes besoin d'être interprétées et modifiées en plusieurs points.

Ces administrateurs ont présenté quelques vues pour faciliter l'exécution de la loi et éviter les embarras dans la comptabilité, et ils ont proposé en même temps quelques questions dont vos comités ont dû vous soumettre la solution.

Et d'abord, il a paru nécessaire de déterminer si les fermiers verseront les denrées qu'ils auront recueillies de quelque nature qu'elles soient, ou s'ils verseront seulement celles dénommées dans la loi du 11 janvier. Vos comités ont pensé qu'il n'y aurait aucun avantage pour la République à faire verser dans ses magasins les vins, huiles, produits des étangs et autres de cette nature; ces denrées étant sujettes à trop d'avaries et exigeant des soins trop multipliés. Ils vous proposent en conséquence de restreindre le versement à faire par les fermiers, au froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs.

2° La Convention ayant décrété que les fermiers des biens nationaux verseraient le produit de ces biens en nature de grains, il a paru naturel de faire ordonner qu'à l'avenir les baux ne pourraient être renouvelés, qu'avec la clause de payer en denrées énoncées en la loi du 11 janvier, lorsque les domaines en produiront de cette nature.

3° Il n'est pas moins nécessaire de fixer le mode d'évaluation des denrées, afin que les préposés de la régie puissent donner quittance des sommes dues en deniers, proportionnellement au versement des denrées fait par les fermiers ou débiteurs.

Enfin, il a fallu pourvoir à l'établissement des magasins, déterminer les appointements des préposés, le mode de leur paiement et de celui des autres frais de manutention.

Il n'était pas moins important de lever les difficultés que présentait la loi du 11 janvier, relativement à la comptabilité des préposés de la régie.

L'article 9 de cette loi veut que le conseil exécutif règle, chaque mois, avec les régisseurs des fruits des domaines nationaux, le montant des denrées dont il aura disposé, et qu'il soit expédié auxdits régisseurs, par chaque ministre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 220.

(2) Le rapport de Cochon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 166, col. 3], par l'*Auditeur national* [n° 404 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1], par le *Mercur universel* [10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 493, col. 2] et par les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 203 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1411, col. 2].

(3) Bibliothèque nationale, 12 pages in-8°, Le^{3e}, n° 501; Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 140, n° 56.

(4) C'est en effet le décret du 11 janvier 1793 et non du 11 juillet 1793, comme le porte par erreur le titre du rapport. (Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LVI, séance du 11 janvier 1793, p. 735.)